



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/194 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL des Buissons à Vieillevigne**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2023 ;

VU le courrier du 22 mai 2023 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'EARL des Buissons sise au lieu-dit « La Giraudière » sur la commune de VIEILLEVIGNE (44 116), a fait l'objet d'un contrôle le 3 mai 2023 par les inspecteurs de l'environnement qui ont constaté les faits suivants :

- Écoulements de jus d'ensilage et d'effluents dans le milieu naturel ;
- Présences de brûlage de déchets (boîte métallique, plastiques) ;
- Défaut d'évacuation des eaux pluviales des gouttières de toits des bâtiments d'élevage ;
- Défaut de sécurisation de signalement du danger de la fosse à lisier ;
- Écoulement d'effluent non maîtrisé en raison d'un défaut d'étanchéité d'un mur de la fumière ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL des Buissons de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL des Buissons exploitant un élevage de vaches laitières sise au lieu-dit « La Giraudière » 44 116 Vieillevigne est mise en demeure immédiatement suivant la signature et la transmission de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- Sécuriser l'ensemble des abords de la fosse à lisier à l'aide d'un grillage, et disposer d'un signallement du danger ;
- Cesser la pratique de brûlage des déchets.

Article 2 : L'EARL des Buissons exploitant un élevage de vaches laitières sise au lieu-dit « La Giraudière » 44 116 Vieillevigne est mis en demeure, dans un délai de 4 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- Raccorder les écoulements de jus d'ensilage ou d'effluents vers une fosse de stockage et réaliser un curage de l'intégralité des fossés souillés aux abords de l'exploitation ;
- Étanchéifier le mur de la fumière pour faire cesser l'écoulement d'effluent non-maitrisé dans le milieu naturel;
- Diriger les eaux de pluies récupérées des gouttières en direction des fossés afin de ne pas la mélanger l'eau de pluies aux matières organiques des chemins de l'exploitation.

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité - Exécution

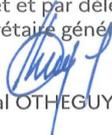
Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des Buissons et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> , ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de VIEILLEVIGNE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 Juin 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

